ACADÉMIE DE LILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Département de l'Enseignement Privé

Département de l'Enseignement Privé

N° 25-620

Bureau de gestion des contractuels du second degré 1 (BGC2D1)
Affaire suivie par :
Dorothée WERBROUCK
Tél : 03 28 37 16 75
Mél : ce.depseconddegre1@ac-lille.fr

Bureau de gestion des contractuels du second degré 2 (BGC2D2)
Affaire suivie par :
Sandrine LIEBART
Tél : 03 28 37 16 90
Mél : ce.depseconddegre2@ac-lille.fr

Bureau de gestion des contractuels du premier degré (BGC1D)
Affaire suivie par :
Nathalie PECRIAUX
Tél : 03 28 37 16 63
Mél : ce.deppremierdegre@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 10 septembre 2025

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement d'enseignement privé des 1er et 2nd degrés lié à l'Etat par contrat

Mesdames et messieurs les Inspecteurs d'académie – Inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale – enseignement technique – enseignement général

Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale du 1er degré
s/c de Messieurs les Inspecteurs d'académie - Directeurs académiques des services de l'éducation nationale du Nord et du Pas-de-Calais

Objet : campagne de rendez-vous de carrière (RDVC) 2025-2026

La présente circulaire a pour objectif de rappeler les modalités de mise en œuvre des rendez-vous de carrière (RDVC).

A chacune des étapes du RDVC, les échanges entre évaluateurs (chef d'établissement et inspecteur) sont fondamentaux. Cette communication est de nature à conduire le processus d'évaluation dans une perspective bienveillante, impartiale et équitable.

1 – L'organisation des rendez-vous de carrière (RDVC)

L'ensemble du processus des RDVC est géré dans l'applicatif SIAE/SIRHEN.
Les échanges entre évaluateurs ainsi qu'avec l'évalué se déroulent via cette applicatif. J'attire votre attention sur la nécessité d'utiliser exclusivement cet outil pour valider les différentes étapes du RDVC, dans un souci de traçabilité juridique des informations.

Il est cependant recommandé de s'assurer que l'évalué a bien pris connaissance du courriel lui indiquant les dates de son RDVC.

<u>Précision importante</u> : le délai pour prévenir l'agent du calendrier de son RDVC est fixé à 15 jours au plus tard avant la date du rendez-vous de carrière.

Le RDVC est composé :
- d'une inspection
- d'un entretien avec l'inspecteur ayant conduit l'inspection
- d'un entretien avec le chef d'établissement.

L'observation en classe est suivie d'un entretien avec l'inspecteur, qui peut se dérouler le même jour.
Un entretien a ensuite lieu avec le chef d'établissement dans un délai qui ne peut excéder 6 semaines. Les deux entretiens n'ont pas vocation à se dérouler le même jour, tant pour l'évalué que pour les évaluateurs qui pourront profiter de ce temps pour nourrir leurs échanges.

Il convient de rappeler que le chef d'établissement ne doit prendre en compte, dans le cadre de cette évaluation, que les activités liées à l'association de l'établissement par contrat au service public de l'éducation à l'exclusion des activités liées au caractère propre.

<u>Exceptions au principe général du RDVC</u> :
- pour les enseignants du 2nd degré exerçant des fonctions de chef d'établissement : le RDVC est composé d'une inspection et d'un entretien avec l'inspecteur ayant conduit l'inspection et porte sur la seule fonction d'enseignement
- pour les enseignants du 1er degré exerçant des fonctions de chef d'établissement ne bénéficiant pas d'une décharge totale d'enseignement : le RDVC est composé d'une inspection et d'un entretien avec l'inspecteur ayant conduit l'inspection
- pour les enseignants du 1er degré exerçant des fonctions de chef d'établissement bénéficiant d'une décharge totale d'enseignement : le RDVC est composé d'un entretien avec l'inspecteur.

Concernant la question du report d'un RDVC :
- si le report est à l'initiative de l'évaluateur, il ne déclenche pas une modification du calendrier du RDVC considérant ainsi que l'agent a bénéficié du délai réglementaire pour s'y préparer
- si le report est à l'initiative de l'agent évalué, deux cas de figure sont à prendre en considération :
 - le report est lié à un motif légitime (maladie, absence non prévisible pour un motif légitime) : l'agent évalué doit alors bénéficier de la computation d'un nouveau délai de 15 jours afin de pouvoir préparer pleinement son RDVC ;
 - le report apparaît lié à un motif non légitime (absence non justifiée) : la mise en place d'un report est appréciée au cas par cas : le calendrier du RDVC n'est pas modifié (pas de computation d'un nouveau délai de 15 jours).

Il est conseillé de consulter régulièrement l'applicatif SIAE pour avoir un état individuel des situations de report à l'initiative des agents évalués.

Les agents titulaires d'un corps et stagiaires ou en année probatoire dans un autre corps bénéficieront d'un RDVC dans leur corps d'origine, ainsi que d'une inspection en vue d'une titularisation dans le corps d'accueil.

2 – <u>Le déroulé des rendez-vous de carrière</u>

Le chef d'établissement a la possibilité d'assister à l'observation en classe, en concertation avec l'inspecteur. En revanche, les entretiens se déroulent impérativement en « tête à tête » entre l'évalué et chacun des évaluateurs, aucun tiers ne pouvant y prendre part.

Il est souhaitable que les agents évalués préparent leur RDVC. Pour cela, ils peuvent prendre appui sur le guide du rendez-vous de carrière publié par le Ministère de l'Education nationale.

Aucun document ne peut être exigé ni par le chef d'établissement, ni par l'inspecteur, en amont ou lors du (des) entretien(s), sauf les documents liés à la séance observée tels que les supports et surtout le cahier de textes de la classe.

C'est l'agent, et lui seul, qui décide de produire et de communiquer aux évaluateurs ce qui prend alors la forme d'un document de référence, dont la maquette est présentée dans le guide cité ci-dessus. Si ce document est présenté par l'agent évalué, il devra alors nécessairement faire l'objet d'un échange dans le cadre des entretiens. SI ce document n'est pas produit par l'agent, il ne peut en être fait état dans le compte-rendu d'évaluation professionnelle (CREP).

Quels sont les évaluateurs compétents pour conduire les RDVC ?
- l'inspecteur compétent est un inspecteur titulaire, stagiaire, détaché ou faisant fonction. Les chargés de mission d'inspection ne peuvent pas mener de RDVC, sauf accord du ministère. Pour certains personnels dont la situation administrative et professionnelle est particulière, il est préconisé que des échanges soient construits entre les différents inspecteurs susceptibles de mener le RDVC. A titre d'exemple, ce peut être le cas entre un IEN-ET-EG et un IEN-ASH pour l'évaluation d'un professeur de lycée professionnel (PLP) affecté en ULIS.
- le chef d'établissement est compétent pour conduire le RDVC.

3 – Le compte-rendu d'évaluation professionnelle (CREP)

Concernant l'élaboration du CREP, le(s) évaluateur(s) renseigne(nt) la grille d'évaluation et rédige(nt) leur appréciation littérale via l'applicatif SIAE, selon le modèle de compte-rendu correspondant.

Les échanges entre évaluateurs sont fondamentaux, notamment pour ce concerne la cotation des items co-évalués par eux.

Je tiens à attirer votre attention sur la nécessité de réserver la cotation « excellent » des différents items aux seuls niveaux d'expertise correspondant à une valeur exceptionnelle ou remarquable de l'agent dans le domaine considéré, et dans le cadre d'un exercice comparé de la valeur professionnelle des agents.
Le respect de cette consigne doit permettre d'assurer une plus grande cohérence dans la détermination de l'appréciation finale de la valeur professionnelle.

Je vous rappelle également que votre appréciation doit porter sur l'ensemble du parcours de carrière et ne pas se limiter à un rapport d'inspection ou de notation. Les comptes rendus ne doivent pas faire mention des activités syndicales des agents, des congés maladie ou maternité, de leur situation familiale ou des fonctions de chef d'établissement pour les maîtres du 2nd degré (le rendez-vous de carrière portant sur la fonction d'enseignement et non sur la fonction de chef d'établissement).

4 – Le calendrier

Les évaluateurs peuvent **renseigner et valider les CREP** dans l'applicatif SIAE, au fur et à mesure de la tenue des RDVC, **jusqu'au 19 juin 2026**.

La **validation des deux évaluateurs** déclenchera la notification du CREP à l'agent évalué, qui disposera de 2 semaines pour saisir ses éventuelles observations.
Sauf erreur matérielle manifeste, il ne sera pas possible de modifier, suite à des observations formulées par les agents, les appréciations saisies par les évaluateurs, les intéressés ayant à leur disposition la procédure de recours après la notification de l'appréciation finale.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle par l'autorité compétente sera notifiée courant septembre 2026, pour les rendez-vous de carrière qui auront été réalisés en 2025-2026. Les délais de recours débutent à la date de la notification de l'appréciation finale.

Pour les agents qui n'auront pas pu bénéficier de leur RDVC en raison d'une absence prolongée (maladie, maternité, congé parental…), et qui seront en activité à la rentrée scolaire 2026, un RDVC pourra être organisé début septembre 2026. L'appréciation finale sera alors notifiée courant octobre 2026.

En cas d'interrogation (agent à évaluer affecté à tort ou RDVC d'un agent non affecté…) ou de problème informatique rencontré (pour la saisie du CREP par exemple), les évaluateurs pourront adresser un message à l'adresse ce.dep@ac-lille.fr.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie



Paul-Eric PIERRE

Sophie BÉJEAN